

Arrêt

n° 99 384 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1980, vous avez étudié les sciences infirmières à Goma (RD Congo) et vous travaillez au centre hospitalier universitaire de Kigali. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

En 1998, votre père, une de vos soeurs et trois de vos frères sont tués à Tingi Tingi en RD Congo.

En août 2009, vous adhérez au Parti Social Imberakuri (PSI). Vous êtes chargée de sensibiliser et de recruter des membres.

En septembre 2009, la police vous convoque. Vous êtes interrogée à propos de votre activisme au sein du PSI, de la localisation de votre père et de vos frères, ainsi que de vos séjours en RD Congo. Vous êtes détenue à la brigade de Remera. Après quatre jours, vous êtes libérée à condition de vous présenter tous les lundi à la brigade. Vous faites cela pendant deux mois, après quoi on vous signifie que ce n'est plus nécessaire.

Un an plus tard, en septembre 2010, un policier vous arrête sur votre lieu de travail. Vous êtes de nouveau questionnée sur le PSI et sur les membres de votre famille. Vous êtes relâchée après cinq jours, à condition de révéler les secrets du PSI et la localisation des membres de votre famille. A votre libération, vous n'avez pas d'argent sur vous pour rentrer à votre domicile en taxi comme vous le souhaitez. Vous demandez alors aux policiers s'ils peuvent vous y conduire. Ils acceptent cela mais ils portent atteinte à votre intégrité physique à votre domicile.

Suite à ces ennuis, vous décidez de fuir le Rwanda. Vous prenez un bus en direction de l'Ouganda le 18 novembre 2010. Vous restez dans ce pays jusqu'au 2 décembre, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez dans le royaume le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 8 décembre 2010.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 29 mars 2011. Dans son arrêt n° 66 018 du 1er septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision de refus et réclame des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous dites avoir subies à cause de votre activisme au sein du PSI. Or, celui-ci semble très peu vraisemblable. En effet, vos connaissances relatives à ce parti sont à ce point imprécises, voire erronées, qu'elles ne peuvent convaincre d'une réelle implication de votre part.

Ainsi, alors que vous étiez chargée de sensibilisation et de recrutement (audition du 2 mars 2011, p. 19), vous êtes incapable de citer quelques uns des huit objectifs du parti (ceux-ci sont repris à l'article 6 des statuts du parti, versés au dossier administratif, farde bleue). Invitée à de nombreuses reprises à en indiquer quelques uns, ou à les expliquer, vous vous en tenez à la devise du PSI, qui ne peut à elle seule traduire les lignes politiques du parti (audition du 2 mars 2011, p. 17). Vous ne connaissez du reste aucun membre important du PSI au niveau Nyamirambo, seule zone géographique pour laquelle vous estimez pourtant connaître la vie du PSI (idem, p. 20 et 22). Lorsqu'il vous est demandé de promouvoir le PSI par rapport à d'autres partis politiques rwandais, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes puisque vous vous en tenez à dire que vous ne connaissez que votre parti (idem, p. 17 et 20). Vous ne connaissez d'ailleurs pas la signification de l'acronyme du parti politique FDU ou le nom du président du Green Party (audition du 14 août 2012, p. 8). Ce sont pourtant les deux seuls autres partis politiques dont vous connaissez le nom, mis à part le FPR (idem). Toutes ces méconnaissances à propos de votre parti ou de l'environnement politique général ne sont pas vraisemblables pour une personne qui se prétend chargée de sensibilisation et de recrutement.

De plus, vos propos sont tout aussi laconiques lorsqu'il s'agit de vos propres activités pour le PSI. En effet, alors que vous dites vous-même que, par souci de sécurité, vous ne tentiez pas de recruter des personnes qui vous étaient inconnues (audition du 14 août 2012, p. 7), vous ignorez combien ou même qui vous avez recruté dans votre parti (idem, p. 7). Une telle méconnaissance reflète donc, une fois de plus, le caractère non vécu de vos dires.

En ce qui concerne toujours vos propres activités pour le PSI, vous affirmez lors de votre première audition que, par prudence, vous ne participez qu'à des petites réunions qui se tenaient en cachette

dans votre quartier, chez des membres du parti (audition du 2 mars 2011, p. 20 et 21). En effet, vous ne souhaitiez pas vous afficher à des activités du PSI (idem, p. 21). Ces réunions ne rassemblaient que quatre personnes, celles-ci amenant d'autres participants. Une de ces réunions s'est aussi tenue chez vous (idem, p. 21). Par contre, lors de votre seconde audition devant nos services, vos propos sont totalement différents. Vous prétendez d'une part avoir participé à des réunions au bureau principal du parti (audition du 14 août 2012, p. 9 et 10). D'autre part, vous affirmez avoir assisté à trois assemblées générales, évènement bénéficiant d'une grande visibilité (idem, p. 9). Vous déclarez également n'avoir jamais organisé de réunion chez vous (ibidem). Ces allégations totalement contradictoires ruinent la crédibilité à accorder à vos propos concernant votre activisme au sein du PSI.

Par ailleurs, lors de votre première audition devant nos services, vous ignorez tout des éventuelles structures de votre parti et de l'organe au sein duquel vous militiez, alors les organes de ce parti sont clairement régis par ses statuts (Chapitre III, Section première des statuts) (idem, p. 20). Cependant, lors de votre seconde audition, vous mentionnez à plusieurs reprises le « comité de cellule » dont vous faisiez partie (audition du 14 août 2012, p. 6 et 10). Cette nouvelle contradiction entame un peu plus la crédibilité de vos déclarations.

En outre, certains de vos autres propos au sujet du PSI sont vagues et inconsistants, de telle manière qu'on ne peut pas les croire. Vous affirmez par exemple que vous aviez une carte de membre, de couleur blanche, sur laquelle il était écrit en noir « Parti Social Imberakuri », « membre de votre parti », « nom » (audition du 2 mars 2011, p. 19). Or, votre description oublie de mentionner un détail important. En effet, cette carte est également signée par le président du parti au niveau national (Article 10 des statuts du PSI). D'autre part, vous prétendez que le PSI a été agréé le 24 juillet 2009, alors que c'est le 7 août 2009 que cette formation politique a été enregistrée (Article 4 des statuts du PSI).

D'autres invraisemblances finissent de ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, alors qu'un ami de votre père, [J.M..] est un proche du président du PSI, [B.N.] (audition du 2 mars 2011, p. 18), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'essayez pas de communiquer à ce dernier les persécutions que vous avez subies suite à votre engagement dans son parti (idem, p. 21). De plus, Vous ignorez quand [J.M.] et [B.N.] ont été emprisonnés, alors que Jules est l'un des rares militants que vous connaissez et que [B.N.] est le président du parti (idem, p. 18 et audition du 14 août 2012, p. 4).

Dans le même ordre d'idées, vous prétendez lors de votre seconde audition avoir le numéro de téléphone du représentant du PSI auprès de l'Union européenne (audition du 14 août 2012, p. 5). D'une part, il n'est de nouveau pas crédible que vous ne lui demandiez pas de témoigner des persécutions que vous auriez subies à cause de votre engagement pour le PSI (idem, p. 5 et 6). Votre explication selon laquelle vous étiez trop occupée à cause de vos deux enfants n'est point convaincante (idem, p. 6). D'autre part, le Commissariat remarque que vous ne connaissez même pas le prénom exact de cet individu puisqu'il ne s'agit pas de « Justin » comme vous l'affirmez après avoir évoqué un certain « Augustin »(idem, p. 5 et 7), mais bien de « Jean-Baptiste » (voir documentation versée au dossier administratif, farde bleue BIS). Votre explication, en revenant de la pause, selon laquelle vous auriez abrégé le nom « Jean-Baptiste » en écrivant « Justin » dans le répertoire de votre téléphone ne peut évidemment pas emporter la conviction (idem, p. 8 et 9).

Deuxièmement, vous affirmez que c'est votre adhésion au PSI qui a déclenché tous les ennuis que vous dites avoir subis. Au-delà du fait que cette adhésion n'est pas considérée comme crédible comme démontré ci avant, et que, dès lors, les faits qui sont censés en découler et les persécutions que vous dites avoir subies le sont également, plusieurs autres éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations relatives à ces ennuis.

Il n'est tout d'abord pas raisonnable de croire que vous étiez interrogée environ quatre heures par jour (deux interrogatoires de deux heures) (audition du 14 août 2012, p. 10), simplement pour vous reprocher votre engagement au PSI (parti reconnu légalement), pour vous demander où se trouvent vos frères et soeurs (décédés en 1998 en RD Congo) et pour obtenir le rapport de vos activités au sein du PSI (vos documents relatifs au PSI se trouvaient simplement dans votre armoire de l'hôpital) (audition du 2 mars 2011, p. 14 et audition du 14 août 2012, p. 10, 11 et 15). Il y a de surcroît de fortes raisons de croire qu'une fouille sur votre lieu de travail aurait facilement permis de trouver ce document recherché, quod non en l'espèce. Notons pour le surplus que vous ignorez qui vous interrogeait (audition du 14 août 2012, p. 10).

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que Joyeuse, membre du PSI avec qui vous aviez des réunions, soit la personne qui venait vous donner à manger lors de votre détention (audition du 14 août 2012, p. 11 et 12). Un comportement aussi risqué n'est pas crédible. De plus, vous ne connaissez pas le nom complet de la dame détenue dans la même cellule que vous pour des motifs similaires (engagement pour le PSI) (audition du 14 août 2012, p. 10). Vous ignorez aussi le nom des autres codétenues (*ibidem*).

Encore, vous affirmez que votre employeur n'a pas été tenu au courant de votre détention (audition du 14 août 2012, p. 12). Cependant, alors que vous avez été arrêtée à l'hôpital (*idem*, p. 11 et 13), que vous avez été détenue quatre jours et que vous ne participez pas aux réunions du FPR sur votre lieu de travail (*idem*, p. 11), vos propos ne peuvent une nouvelle fois emporter la conviction.

Enfin, alors que vous avez, selon vous, été battue tous les jours durant votre détention, il n'est pas raisonnable de croire que vous osiez demander à des policiers de vous raccompagner chez vous car vous n'avez pas assez d'argent pour prendre un taxi (audition du 2 mars 2011, p. 14). De plus, lors de votre première audition, vous affirmez que les deux policiers ont fouillé tout votre domicile et n'ont rien trouvé car vous étiez seule (*idem*). Un de ceux-ci a alors porté atteinte à votre intégrité physique (*ibidem*). Vos propos lors de votre seconde audition sont antagonistes puisque vous affirmez à cette occasion que votre domestique était présent et qu'il s'est isolé « en cuisine pour préparer quelque chose » [sic] (audition du 14 août 2012, p. 15). Vous affirmez aussi que les deux policiers vous ont agressée (*idem*, p. 14). Qui plus est, vous n'avez aucune preuve documentaire démontrant que vous avez effectivement consulté un gynécologue au CHUK, là où vous travailliez, suite à l'agression mentionnée.

Le Commissariat général constate donc que vous êtes incapable de fournir le moindre élément susceptible de le convaincre que cette détention et cette agression correspondent à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Le duplicata de votre carte d'identité peut tout au plus prouver votre identité, non remise en cause dans la présente procédure.

La copie d'une attestation d'un responsable du PSI ne peut à elle seule démontrer votre adhésion et votre activisme pour le PSI. De par son état de copie, le Commissariat général est tout d'abord dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. De plus, vous n'avez jamais parlé de l'auteur de ce document lors de vos deux auditions devant nos services. Vous avez évoqué le président du district de Kicukiro lors de votre seconde audition (audition du 14 août 2012, p. 3). C'est pourtant une personne qui se prétend président du PSI pour le secteur de Gikondo qui se manifeste. De surcroît, cet auteur n'est pas formellement identifié, cette attestation peut donc avoir été rédigée par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Ce n'est pas la copie d'un cachet pour lequel il est impossible de reconnaître un signe officiel (sceau, logo, drapeau) du PSI qui pourra démontrer sa fiabilité. Enfin, ce document ayant été établi le 20 décembre 2010, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous le remettez seulement le 22 août 2012, soit 20 mois plus tard, sans l'avoir précédemment présenté lors de votre première audition devant nos services ou lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, deux attestations confirment que vous avez eu un enfant en Belgique. Par contre, votre hypothèse selon laquelle le nom du père de cet enfant, résidant en Belgique, ne peut être reconnu car il est un demandeur d'asile n'est pas vraisemblable (audition du 13 août 2012, p. 3 et 4).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés modifié par l'article 1^{er}, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante ou à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante transmet par télécopie en date du 26 février 2013 une attestation datée du 24 février 2013 établie par le représentant du parti PS-Imburakuri en Europe de la qualité de membre de ce parti de la requérante et une copie de sa carte de membre au Rwanda.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où l'attestation se rapporte en partie à des motifs de l'acte attaqué, elle constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 La partie requérante dépose à l'audience un communiqué de presse en date du 27 février 2013 intitulé « *Rwanda : SOS pour les membres du PS Imberakuri* ».

3.5 Quant au communiqué de presse précité et à la copie de la carte de membre du PSI, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée, après avoir rappelé qu'une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire avait été annulée par l'arrêt n°66.018 du 1^{er} septembre 2011, rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son activisme au sein du PSI est peu vraisemblable. Elle estime que ses connaissances sont imprécises et qu'elles ne peuvent convaincre d'une réelle implication de sa part. Elle remarque à cet égard qu'elle est incapable de citer tous les objectifs du parti et qu'elle ne connaît aucun membre important du PSI. Elle estime par ailleurs que ses propos sur ses activités pour le PSI sont laconiques et qu'elle ignore le nombre de personnes qu'elle a recrutées. Elle relève également une contradiction entre ses deux auditions sur le lieu de déroulement des réunions du parti.. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible qu'elle ne se soit pas adressée à des représentants du PSI afin de faire état des persécutions qu'elle allègue. Elle considère ensuite qu'il n'est pas raisonnable de croire qu'elle ait été interrogée environ quatre heures par jour simplement pour lui reprocher son engagement au PSI et pour obtenir le rapport de ses activités au sein de ce parti. Elle lui reproche, en outre, des lacunes sur sa détention et conclut que ses propos ne reflètent pas un réel vécu. Elle considère qu'il n'est pas crédible, alors qu'elle allègue avoir été battue tous les jours en détention, qu'elle demande à des policiers de la raccompagner. Elle relève enfin une contradiction sur la présence de son domestique lors de son agression et remarque qu'elle ne produit pas de certificat médical démontrant qu'elle ait consulté un médecin, suite à l'agression mentionnée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que lors de ses auditions, la requérante a expliqué ce qui, dans le discours du parti PSI, a éveillé son intérêt et les raisons de son engagement. Elle cite par ailleurs un rapport de Human Rights Watch qui fait état des problèmes rencontrés par le parti PSI avec les autorités. Elle estime en outre que le fait que la requérante ait mentionné à plusieurs reprises le comité de cellule ne constitue pas une contradiction mais une précision. Elle estime également « qu'il serait dès lors très sommaire et tendancieux de déduire la non appartenance à un parti politique de l'oubli ou l'ignorance de sa date d'agrément ». Elle rappelle également que les autres membres sont aussi persécutés par les autorités et qu'elle ne pouvait se tourner vers eux afin de faire état des persécutions subies. Elle considère par ailleurs que la requérante établit à suffisance sa qualité de membre du parti PSI. Quant à son arrestation et à sa détention, elle estime qu'elle a donné suffisamment de détails. Enfin elle soutient que l'agression de la requérante était un coup monté contre elle.

4.4 Le Conseil rappelle le point 3.9 de l'arrêt d'annulation n° 66.018 précité : « *Le Conseil considère dès lors, sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, que l'activisme au sein du PSI pourrait être suffisamment avéré eu égard au contexte rwandais ainsi qu'en ayant égard à la personnalité de la requérante. En tout état de cause, le Conseil ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les détentions et mauvais traitements allégués par la requérante de même que sur son historique familial. D'autre part, il constate qu'aucune des parties n'a apporté d'élément relatif aux problèmes que pourraient actuellement rencontrer les personnes engagées au sein du parti politique PSI.* »

Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt d'annulation précité, le partie défenderesse a décidé d'entendre à nouveau la requérante pour instruire plus avant la demande de celle-ci notamment sur la question de la détention. Il note aussi que des informations ont été récoltées à l'initiative des deux parties concernant le parti politique PSI.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause son activisme au sein du PSI nonobstant les termes de l'arrêt d'annulation précité, les invraisemblances relatives à sa détention et l'absence de preuve démontrant qu'elle se serait rendue au CHUK suite à l'agression alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime en effet que la détention de la requérante ne reflète pas un réel vécu en raison des lacunes et des invraisemblances importantes de son récit à cet

égard. Est ainsi particulièrement peu vraisemblable le fait pour la requérante d'avoir demandé à des policiers de la ramener chez elle alors qu'elle présente son parcours en détention comme ayant été marqué quotidiennement par de longues séquelles de mauvais traitements.

4.7 Quant aux documents produits, le Conseil constate que le représentant du parti PS-Imberakuri en Europe n'était pas en contact direct avec la requérante. La partie défenderesse souligne à juste titre à l'audience que le témoignage qu'il rédige n'atteste pas des activités de la requérante en 2010. Elle reproche par ailleurs à la requérante un manque de diligence qui ne cherche à reprendre contact avec le parti que trois ans après son arrivée en Belgique. Le Conseil s'étonne également que la carte de membre du parti PSI de la requérante ait été établie postérieurement à son départ du Rwanda, à savoir en 2011 et observe qu'aucune explication n'est proposée quant à ce.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au rapport de Human Rights Watch auquel elle se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, et plus particulièrement sa qualité de membre du PSI ne sont pas considérés comme crédibles. Le Conseil considère qu'un raisonnement analogue peut être tenu eu égard au communiqué de presse déposé à l'audience (v. point 3.4).

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE